(N.º 468. *)

LOIS

RELATIVES AUX POSTES ET MESSAGERIES.

Des 3 et 7 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

1°. *LOI qui fixe le prix de la poste aux chevaux et du port des lettres.*

B. n.° 165.
D. n.° 979.
Case folio FVCC 10346 no. 109

Du 3 thermidor, an troisième.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des transports, postes et messageries, décrète :

Poste aux chevaux.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent décret, il sera provisoirement, et pour un mois, payé 30 liv. par chaque cheval par poste, et 7 liv. 10 s. de guides au postillon; à ce moyen, il sera cessé de distribuer pour l'avenir des indemnités aux maîtres des postes, à raison de la différence entre leurs dépenses et leurs recettes.

Poste aux lettres.

II. Il n'y aura désormais, dans l'étendue de la France, que quatre sortes de prix de taxe des lettres, réglés sur les distances; savoir :

La première distance jusqu'à cinquante lieues du point du départ;
La seconde à cent lieues;
La troisième à cent cinquante lieues;
La quatrième à toute distance au-delà de cent cinquante lieues.

III. Dans la première distance, la lettre simple sera payée 10 sous;
La lettre double, ou au-dessus du poids d'un quart d'once, 15 sous;
Le paquet de trois quarts d'once, 30 sous;
Celui d'une once, 40 sous;

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Et 10 sous de plus par chaque quart d'once au-dessus du poids d'une once.
A la seconde distance, la lettre simple, 15 sous;
Lettre double, 30 sous;
Trois quarts d'once, 45 sous.
Une once, soixante sous.
Par chaque quart d'once au-dessus du poids d'une once, 15 sous.
A la troisième distance, la lettre simple, 20 sous;
Lettre double, 40 sous;
Trois quarts d'once, 60 sous;
Une once, 80 sous;
Par chaque quart d'once au-dessus du poids d'une once, 20 sous.
A la quatrième distance, la lettre simple, 25 sous;
Lettre double, 50 sous;
Trois quarts d'once, 75 sous;
Une once, 100 sous;
Par chaque quart d'once au-dessus du poids d'une once, 25 sous.

IV. Le sol perçu pour l'enveloppe, en sus du prix de la lettre simple, est supprimé.

V. Il n'est rien changé au tarif réglé par les précédens décrets pour la petite poste, soit à Paris, soit dans les autres communes où elle est établie.

VI. Les livres brochés, envoyés par la poste, paieront 5 sous par chaque feuille d'impression. Les journaux et feuilles périodiques, 15 deniers seulement.

Le Convention renvoie à son comité des transports, pour lui présenter un réglement de police, relativement aux abus qui se commettent dans le service.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* CAMBACÉRÈS, *ex-président*; VILLERS SALLENGROT, *secrétaires*.

2°. *LOI qui fixe les prix du transport, par les messageries, des personnes, effets et marchandises.*

B. n.° 166.
D. n.° 975.

Du 7 thermidor, an troisième.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète le tarif qui suit pour le transport des personnes, ballots, effets, marchandises, matières précieuses, numéraire métallique ou en assignats.

Transport des personnes.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du présent décret, il sera perçu pour le transport des personnes, le prix ci-après, suivant les différentes voitures.

Par chaque voyageur, par lieue, dans les malles, postes . . .	20 liv. s.
Dans l'intérieur des diligences	12 liv. 10 s.
Dans le cabriolet	10 liv.
Sur l'impériale	7 liv. 10 s.
Dans l'intérieur des carrosses	10 liv.
Dans les panniers de ces mêmes carrosses	5 liv.
Dans les fourgons	5 liv.

Transport des effets et marchandises.

II. Il sera perçu par quintal pour cent lieues, et en proportion suivant le poids et les distances,

Par les diligences	300 liv.
Par les carrosses et fourgons	250

III. Cependant les transports faits à moins de dix lieues, compteront pour dix lieues, et au-dessus de dix lieues, l'augmentation proportionnelle du port aura lieu de cinq lieues en cinq lieues.

IV. Les paquets au-dessous du poids de dix livres paieront pour dix livres.

Les titres et papiers d'affaire continueront à payer le double port.

Transport de numéraire, or, argent, assignats, bijoux, et autres effets précieux.

V. Pour le transport du numéraire en assignats par mille livres pour vingt lieues . . . . . 3 liv.

Numéraire métallique, matière d'or et d'argent et objets précieux, 1°. le port suivant le poids ainsi qu'il est établi aux articles précédens; 2°. un quart pour cent de l'évaluation pour vingt lieues, et en proportion.

La nation ne sera responsable d'aucune somme supérieure à l'évaluation faite lors du chargement.

VI. Les particuliers qui se trouveront avoir arrhé des places à l'avance pour partir plus de cinq jours après celui de la publication du présent décret, seront obligés de fournir un supplément conforme au prix fixé par les articles précédens, sauf à eux à retirer leurs arrhes, s'ils ne veulent pas payer de supplément.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *Lehault.*

Collationné. *Signé* Révellière-Lépaux, *président*; J. T. L. Lemoine (du Calvados), le Clerc, *secrétaires.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III°. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

UNE ET INDIVISIBLE.